



20-01-1983

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

A.F. (art 52)

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

13.368/11/P

OBJET

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies (dossier n° 13.368/11/P).

Veillez agréer, Monsieur , l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]

Copie de cet avis sera envoyé à la même date
Au plaignant.

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies

Séance du 2 décembre 1982

PRESENTS : M. VANHEE, vice-président assurant la présidence

Section française : [redacted] vice-président
[redacted] et
[redacted] membres effectifs

Section néerlandaise : [redacted]
[redacted]
membres effectifs

Secrétaires : [redacted] inspecteur général (empêché)
[redacted] inspecteur général.

n° 13.368/II/P
[redacted]

La Commission permanente de Contrôle linguistique,

Vu la plainte du 29 décembre 1981 contre la S.A.
ZURICH à Bruxelles qui fait un usage exclusif du français
au sein du conseil d'entreprise;

Vu les articles 60, § 1 et 61; §§ 5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) ;

1. Cadre constitutionnel et légal

Considérant que l'article 23 de la Constitution dispose que l'emploi des langues utilisées en Belgique est facultatif; qu'il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires;

Considérant que l'article 59 bis, § 3 de la Constitution dispose que les Conseils culturels, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret, à l'exclusion du législateur, l'emploi des langues pour : "les relations sociales entre les employeurs et leurs personnels ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements".

Considérant que l'article 59 bis, § 1 de la Constitution dispose que les décrets ont force de loi respectivement dans la région de langue néerlandaise et dans la région de langue française, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées, comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté culturelle;

Considérant que l'article 3 bis de la Constitution dispose que la Belgique comprend 4 régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande; qu'en ce qui concerne la délimitation des quatre régions linguistiques, le législateur renvoie explicitement à la situation arrêtée par la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative et, ultérieurement, par celle du 23 décembre 1970;

Considérant que, d'une part, le Conseil Culturel de la Communauté culturelle néerlandaise a réglé, par décret du 19 juillet 1973 l'emploi des langues en matière des relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents prescrits par les lois et règlements, pour ce qui est de la région de langue néerlandaise et que, d'autre part, le Conseil de la Communauté française est intervenu, par décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

Considérant que l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, règle l'emploi des langues dans les entreprises industrielles, commerciales ou financières établies dans les communes de la frontière linguistique, les communes périphériques, celles de la région de langue allemande ou la région de langue française et celles de Bruxelles-Capitale;

Considérant que l'article 15, littera i de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, règle l'emploi des langues quant aux relations internes des entreprises; que ces dispositions linguistiques n'ont pas été abrogées par la loi du 2 août 1963;

Considérant que dans son rapport, M. Saint-Rémy se réfère explicitement à cette loi, en ce qui concerne l'interprétation du concept de "siège d'exploitation"; que la disposition linguistique de l'article 15, littera i, demeure inchangée:

Considérant que l'article 14 de la C.C.T. n° 9 du 9 mars 1972 (A.R. du 12 septembre 1972) a été rédigé en exécution de l'article 15, littera i de la loi de 1948 et dispose que sans préjudice

des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, le Conseil d'entreprise déterminera la langue à employer pour son propre fonctionnement ainsi que, s'il y a lieu, les mesures d'ordre linguistique propres à favoriser les rapports entre la direction et le personnel;

- Considérant que conformément aux articles 23 et 59 bis, § 3 de la Constitution, l'emploi des langues a été réglé par
1. la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie;
 2. la loi du 2 août 1963 concernant l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.);
 3. le décret du 19 juillet 1973 concernant l'emploi des langues dans les relations sociales;
 4. La C.C.T. n° 9 du 9 mars 1972 (A.R. du 12 septembre 1972) prise en exécution de l'article 15, littera i, de la loi du 20 septembre 1948;
 5. le décret du 30 juin 1982 du Conseil de la Communauté française;

Considérant qu'en ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'emploi des langues dans les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées est réglé par les lois du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et du 2 août 1963 concernant l'emploi des langues en matière administrative.

Considérant qu'il en découle que les dispositions linguistiques de l'A.R. du 12 septembre 1972 ont été prises dans le cadre constitutionnel et légal; que l'article 52 des L.L.C. règle explicitement l'emploi ^{écrit} des langues à Bruxelles-Capitale; que l'emploi oral des langues au sein des conseils d'entreprises est réglé par l'article 14 de la C.C.T. n° 9 du 9 mars 1972 (A.R. du 12 septembre 1972);

Considérant que les informations écrites, prévues à l'article 15 de la loi du 20 septembre 1948 et à l'A.R. du 27

novembre 1973, doivent être établies, conformément à l'article 52, § 1er, 2ème alinéa des L.L.C., en néerlandais pour le personnel d'expression néerlandaise et en français pour le personnel d'expression française;

2. Compétence de la Commission permanente de Contrôle linguistique
(C.P.C.L.)

Considérant que conformément à l'article 60, § 1 des L.L.C., la C.P.C.L. a pour mission de surveiller l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966;

Considérant que l'article 61, § 2 dispose que les ministres consultent la C.P.C.L. sur toutes les affaires d'ordre général qui concernent l'application des L.L.C.;

Considérant que le Ministre des Affaires Economiques a demandé l'interprétation de la notion de "langue" visée à l'article 14 de la C.C.T. n° 9 du 9 mars 1972 (A.R. du 12 septembre 1972), quant aux entreprises établies dans Bruxelles-Capitale; que cette interprétation est demandée à la lumière de l'article 52 des L.L.C. et non pas indépendamment de celui-ci; que la C.P.C.L. a répondu au ministre en cause par son avis du 11 juin 1981, n° 13052/II/P dont la teneur est reprise au numéro 3 ci-dessous;

Considérant que, par ailleurs, l'article 14 de la C.C.T. n° 9 du 9 mars 1972 (A.R. du 12 septembre 1972) se réfère explicitement aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966; ^{que} le texte dit en effet : "sans préjudice aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative...";

3. Interprétation du terme de "langue" figurant à l'article 14 de la C.C.T. n° 9 du 9 mars 1972

Considérant que cette demande d'avis est faite dans le cadre de l'A.R. du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises; que ledit A.R. renvoie également à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie;

Considérant que l'article 15 de cette loi oblige l'employeur à communiquer des informations économiques et financières; qu'il s'agit d'une information trimestrielle concernant la productivité et de renseignements d'ordre général relatifs à la marche de l'entreprise; que des renseignements, rapports et documents pouvant informer le conseil d'entreprise des revenus d'entreprise, doivent également être communiqués ou transmis en temps utiles et, au moins, à la fin de l'année comptable;

Considérant que l'A.R. précité complète, cette liste, que l'employeur est obligé de communiquer une information de base, une information annuelle, une information périodique et une information occasionnelle; que la teneur de ces différents renseignements est clairement définie par l'A.R. en cause;

Considérant que toute cette information est imposée par les lois et règlements et qu'elle est également destinée au personnel; qu'elle tombe sous l'application de l'article 52 des L.L.C. et des décrets des 19 juillet 1973 et 30 juin 1982 concernant l'emploi des langues dans les relations du travail;

Considérant que la demande d'avis concerne les renseignements communiqués au sein des conseils d'entreprises de firmes établies dans Bruxelles-Capitale;

Considérant que l'article 14 de la C.C.T. du 9 mars 1972, rendue obligatoire par l'A.R. du 12 septembre 1972 dispose que sans préjudice des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, le conseil d'entreprise déterminera la langue à employer pour son propre fonctionnement ainsi que, s'il y a lieu, les mesures d'ordre linguistique propres à favoriser les rapports entre la direction et le personnel.

Considérant que l'article 52, § 1er, 2ème alinéa des L.L.C., règle l'emploi écrit des langues, en ce qui concerne les actes et documents destinés au personnel; que l'emploi oral des langues n'est pas expressément réglé par cet article; qu'en d'autres mots, en ce qui concerne l'emploi oral des langues, l'article 14 de la C.C.T. n° 9 serait applicable à Bruxelles-Capitale; que cet article dispose que le Conseil d'Entreprise déterminera la langue...; que le conseil d'entreprise détermine donc une seule langue (le français ou le néerlandais) quant à l'emploi oral, alors que deux langues sont imposées pour les actes et documents destinés au personnel;

Considérant qu'il ne subsiste aucune doute quant au fait que les informations écrites, prévues à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 et à l'A.R. du 27 novembre 1973, doivent être établies, conformément à l'article 52, § 1er, 2ème alinéa des L.L.C., en néerlandais pour le personnel d'expression néerlandaise et en français pour le personnel d'expression française;

A. Objectif de la C.C.T. du 9 mars 1972 (A.R. du 12 septembre 1972)

Considérant que la convention a pour but d'associer plus étroitement les travailleurs à la marche de l'entreprise et à la politique prévisionnelle en matière d'emploi, en vue de créer un meilleur climat entre employeurs et travailleurs; que cet objectif sera réalisé par une meilleure organisation du droit à l'informa-

tion et à la consultation des travailleurs-représentants dans le respect des responsabilités de gestion et du droit de décision du chef d'entreprise (art. 2 de l'A.R.);

B. L'article 15 (i) de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.

Considérant que cet article dispose que les Conseils d'entreprises doivent examiner toutes mesures propres à favoriser le développement de l'esprit de collaboration entre le chef d'entreprise et son personnel, notamment en employant la langue de la région pour les rapports internes de l'entreprise; par ce il faut entendre, entre autres, les communications prévues au littéra b du présent article, la comptabilité, les ordres de service, la correspondance avec les administrations publiques belges;

C. Rapport de M. DE STELHE :

Considérant que ce rapport précise que "Dans Bruxelles-Capitale les documents sont remis en ^{français}, au personnel de langue français en ^{néerlandais}, au personnel de langue ^{néerlandaise}"; encore que la loi ne précise pas le critère de cette répartition, il y a lieu de faire ici application des dispositions générales de l'article 18, § 1er : les documents seront donc remis dans la langue utilisée par le particulier ou dont il a demandé l'emploi";

Considérant que cet article 18 est l'actuel article 19 des L.L.C. qui règle également l'emploi oral des langues;

Considérant qu'alors que l'article 52 des L.L.C. règle explicitement l'emploi écrit des langues (actes et documents destinés au personnel); 'il implique néanmoins que le personnel

peut déterminer oralement son choix linguistique; que cela se fait par référence à l'article 19 des L.L.C. (article 18 de la loi du 2 août 1963), quant à la répartition du personnel; que ce choix linguistique permet donc l'emploi du néerlandais et du français et implique le plurilinguisme dans l'usage oral que les agents font des langues;

Considérant que tenant compte de l'objectif de la C.C.T. du 9 mars 1972, de la mission confiée aux conseils d'entreprises par la loi du 26 septembre 1948 et de l'explication fournie par M. DE STEEXHE, le terme de "langue" visé à l'article 14 de la C.C.T. doit être considéré comme étant au pluriel;

Par ces motifs, décide à l'unanimité des voix, d'émettre l'avis suivant :

Article 1. : Les membres des conseils d'entreprises des entreprises industrielles, commerciales ou financières privées, établies dans Bruxelles-Capitale, peuvent employer la langue de leur choix lors de leurs activités, tant écrites qu'orales, au sein de ces conseils d'entreprises et les entreprises industrielles, commerciales et financières privées, sont tenues de respecter ce choix.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au plaignant et à la S.A. ZURICH à Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1982.

Les Secrétaires,

Le Président,

